



RESTAURANT SCOLAIRE

REGLEMENT INTERNE

Le service de cantine scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes. Il s'agit d'un service public facultatif que la Commune de Saint-Christol a choisi de mettre en place au bénéfice des familles.

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement du service de la cantine.

ARTICLE 1 - INSCRIPTIONS

Les inscriptions se feront au secrétariat de la mairie en fin de mois pour le mois suivant.

Les enfants dont les parents ne se sont pas acquittés des impayés de l'année précédente ne pourront pas être inscrits au restaurant scolaire.

ARTICLE 2 - PAIEMENT DES REPAS

Le paiement des repas s'effectuera d'avance chaque mois. Les parents devront s'acquitter de cette somme auprès du régisseur, en Mairie par chèque bancaire ou postal à l'ordre du TRESOR PUBLIC ou en espèces.

Dans le cas de repas pris exceptionnellement, Les tickets seront vendus par carnet de 5, ils seront valables jusqu'au dernier jour de cantine de chaque année scolaire.

Est considéré comme abonnement mensuel, la prise au minimum de trois repas à jours fixes par semaine.

Les prix des repas seront fixés par délibération du Conseil Municipal.

Tout retard dans le paiement entraînera le refus de l'enfant à la cantine.

ARTICLE 3 - DEDUCTIONS

- En cas de maladie, prévenir la cantinière avant 9h30 au restaurant scolaire N° 04.90.75.05.03.(certificat médical exigé)

Suppression du délai de carence si cette formalité est effectuée.

En cas de non respect de cette formalité le délai de carence sera de 1 jour.

- En cas de sortie ou de voyage organisé par l'école ou de grève des enseignants les journées seront déduites.

ARTICLE 4 - DISCIPLINE

L'enfant doit respecter :

- ses camarades, les surveillants, les enseignants et le personnel de service
- la nourriture qui lui est servie

- le matériel mis à sa disposition par la Commune : lieu, sol, couverts, table, chaises et autres...

Les parents des enfants turbulents, perturbateurs ou impolis se verront signaler par écrit un avertissement. Dans le cas de récidive, au troisième avertissement, l'enfant sera exclu de la cantine pour une semaine.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT

Les enfants ne devront en aucune façon se lever de table sans autorisation du surveillant.

L'accès de la cuisine est absolument interdit.

Les places attribuées aux enfants en début d'année devront être conservées durant toute l'année sauf avis contraire de l'Autorité.

Exceptionnellement: Madame LEDIG Amandine peut accepter de donner un ou plusieurs médicaments. Dans ce cas, elle exigera une copie de l'ordonnance et une lettre manuscrite des parents, précisant la mention des médicaments, les heures et les modalités de prise ainsi qu'une lettre dégageant sa responsabilité..

Chaque enfant devra être muni d'une serviette de table marquée à son nom.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'enfant inscrit à la cantine ne sera pas autorisé à quitter l'école à 12h sans autorisation écrite des parents qui devra être remise à La directrice de l'Ecole ou du Restaurant scolaire. Dans le cas contraire, l'enfant sera maintenu au restaurant scolaire.

L'enfant n'ayant pas cours le matin ne sera pas admis à la cantine (même s'il a cours l'après midi).

ARTICLE 7 - REPAS DE NOEL

Le repas de Noël est strictement réservé aux enfants demi-pensionnaires. Dans le cas d'une participation à ce repas (qui doit rester exceptionnelle) le prix du repas sera fixé par délibération

L'inscription au restaurant scolaire implique l'acceptation des dispositions du présent règlement. Toute inobservation de ces dispositions ou faute grave de l'enfant peut entraîner sa radiation.

Approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 24 juin 2010.

Révisé le 18 mars 2015

Henri BONNEFOY

Maire de Saint-Christol